



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75 du 05 août 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1er août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer (Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord)

Arrêté préfectoral n° 66/2015 du 1er août 2015 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des terroires et de la mer du Calvados (Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord)

Arrêté du 03 août 2015 portant subdélégation de signature du responsable du service de Publicité foncière de Caen 1 à ses adjoints (DRFIP)

Arrêté du 5 août 2015 donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie (DREAL)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral du 3 août 2015 relatif à l'insalubrité d'un logement et des parties communes d'un immeuble sis 8 rue Segrais à Caen.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 3 août 2015 imposant une amende et une astreinte administrative à la société GRENTE BENNES DECHETS (GBD) à ROTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partélios Habitat sis 13 et 15 rue du 4 juillet, 14650 Carpiquet

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 215 rue de Falaise - 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 3 rue de Geôle 14000 Caen

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 place Sainte Catherine 14600 Honfleur

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 5 place Lemercier - 14800 Touques

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 11 place de l'hôtel de ville 14260 Aunay sur Odon

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22-24 rue de Falaise - 14170 St Pierre sur Dives

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 1 rue du stade - 14250 Tilly sur Seulles

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 29 rue Général Leclerc - 14790 Verson

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 59 route d'Harcourt - 14123 Fleury sur Orne

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 11 rue du commerce - 14340 Cambremer

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 rue Canta - 14160 Dives sur Mer

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 51 avenue Andry - 14150 Ouistreham

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 2 rue de l'Eglise - 14130 Le Breuil en Auge

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 rue du Docteur Lainé - 14800 Touques

Arrêté du 3 août 2015 portant création d'une zone d'aménagement différé adressé au maire de LOUVIGNY

PRÉFECTURE
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Lisieux - quartier prioritaire de Hauteville -

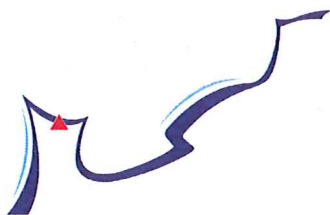
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Honfleur - quartier prioritaire de Canteloup-les Marronniers -

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté DCLCD-BATAE-15-022 du 29 juillet 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise au bénéfice de la Société Embalpost

Arrêté DCLCD-BATAE-15-023 du 29 juillet 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise au bénéfice de la Société Expert CDL

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 1^{er} août 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64/2015

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG (2 DONT 1 GSBDD)
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

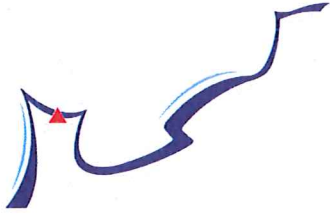
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT

- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS - ADJ TER - OCR - PIL - TOUS CHEFS DE DIVISION - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} août 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2015

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 7 janvier 2014 nommant Monsieur Christian Duplessis directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2012 nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Duplessis, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Christian Duplessis, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Barron, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Damien Levallois, administrateur principal des Affaires maritimes ;
- Madame Bérangère Lorans, administratrice de 2^{ème} classe des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 63/2014 du 29 septembre 2014 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- Cross Jobourg
- Groupement de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Amiral
- Premar (Adj AEM - Adj Ops - Cdiv AEM - Tous Officiers Division AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

DELEGATION DE SIGNATURE

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable, responsable du service de la publicité foncière de CAEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Guy MAUGER, inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de CAEN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain POTTIER	BOURREL Joëlle	DAVID Marie-Christine
Hélène TOURGIS	VOISIN Roselyne	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service de la Publicité Foncière de Caen 1 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.

A Caen, le 03 août 2015

Le Chef de Service Comptable,
responsable de service de la publicité foncière,


Jean-Jacques YOU

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu la décision ministérielle du 10 avril 2013 portant nomination de Mme Caroline GUILLAUME en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GUILLAUME, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, du 23 juin 2014 pourra être exercée par M. Michel GUERY, directeur régional adjoint.

Article 2 :

La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, du 23 juin 2014 pourra être exercée pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages (article 1-1) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources environnementales,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Annie MAGNIER ou M. Denis RUNGETTE, adjoints au chef de service, ou par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,
- au domaine de la biodiversité (article 1-2) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources environnementales,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Annie MAGNIER ou M. Denis RUNGETTE, adjoints au chef de service,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAGNIER et M. RUNGETTE, par M. Bruno DUMEIGE, coordinateur espaces naturels,
- aux domaines des risques naturels, de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du stockage souterrain d'hydrocarbures, des déchets et des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables (articles 1-3, 1-4, 1-6, 1-8 et 1-13) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAGNEAUX, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service,
- aux domaines des mines et carrières et des installations classées (articles 1-5 et 1-7) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques, ou par M. Hubert SIMON, chef de l'unité territoriale du Calvados,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAGNEAUX et SIMON, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service, ou par Mmes Lamia BOUDJELLAL ou Sandrine ESTIENNE, adjointes au chef d'unité territoriale, ou par M. Bertrand CAGNEAUX, chargé de mission.
- aux domaines de la production, du transport et de la distribution d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-9 à 1-12) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service énergie, construction, logement, aménagement par intérim,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par MM. François ANFRAY, Claude HUE ou Cyrille GACHIGNAT, adjoints au chef de service,
- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses (article 1-14) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service transports, infrastructures,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, ou M. Nicolas PUCHALSKI, adjoints au chef de service ou par MM. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules ou Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,
- au domaine de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT) (article 1-15) :
 - par M. Philippe SURVILLE, chef de la mission intégration environnementale,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. SURVILLE, par Mmes Sandrine HERICHER, Florence MAGLIOCCA, Sylvie GUERDER ou MM. Pascal JOUIN, Jérôme DOREY, Xavier BURES.

- au domaine des transports et de la circulation routière (article 1-16) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service transports, infrastructures,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, ou M. Nicolas PUCHALSKI, adjoints au chef de service ou par M. Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de L'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Caroline GUILLAUME



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 03 AOÛT 2015
RELATIF A L'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT ET DES PARTIES COMMUNES
D'UN IMMEUBLE SIS 8 RUE SEGRAIS A CAEN

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 6 mai 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

VU le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN, en date du 15 juin 2015 concluant à l'insalubrité remédiable d'un logement ainsi que des parties communes d'un immeuble sis 8, rue Segrais – 14000 CAEN appartenant à Monsieur Pierre CANNONE domicilié 8, rue Segrais 14000 CAEN.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ce logement ne satisfaisant pas, en son état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002- 120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires,

CONSIDERANT que le logement ainsi que les parties communes dont il s'agit présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- . risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à la présence d'humidité, à l'insuffisance de chauffage et d'isolation thermique et à l'absence de système de ventilation,
- . risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dus à l'absence de local-poubelles et à la présence potentielle de nuisibles,
- . risques d'atteintes à la santé mentale dus à l'agencement général du logement,
- . risques de survenue d'accident dus à l'électricité vétuste, à la présence de garde-corps vétustes à certaines fenêtres et à l'absence de rampes d'escalier,
- . risques de saturnisme dus à l'absence de diagnostic plomb,
- . risques physico-chimiques dus à l'absence de diagnostic amiante.

CONSIDERANT que ces désordres ainsi constatés dans le logement ainsi que dans les parties communes sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement situé au 1^{er} étage (3^{ème} porte de gauche avant l'escalier) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 8, rue Segrais à CAEN, cadastré section KO n° 23 propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de M. Pierre CANNONE domicilié 8, rue Segrais 14000 CAEN ou de ses ayants-droits,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

A compter de la notification du présent arrêté, le local susvisé ne peut être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Dès notification de cet arrêté, le propriétaire, ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1, devra faire procéder dans un délai de six (6) mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique ci-après décrits :

Réalisation de travaux :

Parties communes :

- . réfection des huisseries intérieures et extérieures,
- . mise en place de rampes d'escalier et réfection des garde-corps,
- . vérification et mise en sécurité de l'installation électrique des parties communes,
- . création d'un local-poubelles,
- . réfection des murs et sols,
- . réfection du coin douche (mur, sol, plafond),
- . si présence avérée de rongeurs : dératisation, désinsectisation, désinfection,
- . établissement de diagnostic plomb et amiante.

Le logement :

- . réfection des sols et des murs du logement,
- . recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier au sein du logement,
- . installation d'un évier dans le coin cuisson et retrait du lavabo,
- . vérification et mise en sécurité de l'installation électrique du logement,
- . mise en place d'un chauffage en adéquation avec les caractéristiques dans le logement,
- . établissement de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique.

Réalisation diagnostic :

Réalisation du diagnostic plomb :

Réalisation de constats de risque d'exposition au plomb dans le logement et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur, s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans le logement et les parties communes.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

Réalisation d'un diagnostic amiante :

A compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles bâtis sont soumis au décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et de deux arrêtés du 12 décembre et de l'arrêté du 21 décembre 2012 venus compléter le dispositif réglementaire relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante :

1. Parties privatives

article R1334-16 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation**, dont le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, y font réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste A** (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante.

En cas de vente, ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste B** (prise en compte des éléments extérieurs : toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade...) contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13.

article R1334-29-4-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé « **dossier amiante — parties privatives** ».

2. Parties communes

article R1334-17 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties communes d'immeubles collectifs d'habitation** y font réaliser un repérage des matériaux et produits des **listes A et B** contenant de l'amiante.

article R1334-29-5-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires constituent et conservent un dossier intitulé « **dossier technique amiante** ».

Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé.

ARTICLE 3 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de CAEN ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

En cas d'exécution d'office, les travaux seront des mises aux normes conformément aux réglementations applicables au jour de la fin du délai imparti.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 4 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. La conformité des travaux prescrits devra être attestée par un homme de l'art.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation.

Le propriétaire ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire ou ses ayants droits d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais dudit propriétaire ou de ses ayants ou du gérant droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou aux ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux (2) mois pour un recours gracieux et de quatre (4) mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CAEN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire, ou ses ayants-droit, du logement et des parties communes concernés, le maire de CAEN, le préfet du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le **03 AOUT 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie

**Pour le Préfet , et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Corinne CHAUVIN /

ANNEXES

Article L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

HS/CL – 2015 – A 370

**ARRÊTÉ IMPOSANT UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE et UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE**

**Société GRENTE BENNES
DECHETS (GBD), à ROTS,
Installations de tri et transit
de déchets non dangereux**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu les rapports du 9 octobre 2014 de l'inspection des installations classées constatant l'exercice illicite d'activité de tri et transit de déchets exercée par la société Grente Bennes Déchets sur le territoire de la commune de ROTS, concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 novembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, la société GRENTE de cesser ses activités et de procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende et de l'astreinte susceptibles de lui être infligées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société Grente Bennes Déchets sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, du fait de l'absence d'aire imperméabilisée, de l'absence de dispositif de traitement des eaux et des activités de brûlage à l'air libre ;

Considérant que cette situation constitue une concurrence déloyale par rapport aux installations classées exerçant les mêmes activités, mais en étant régulièrement autorisées ;

Considérant que la société Grente Bennes Déchets dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du Code de l'Environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 Euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 Euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 12 000 Euros est infligée à la société Grente Bennes Déchets, sise Route de Saint Manvieu à ROTS pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 000 Euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie.

Article 2 – Une astreinte administrative d'un montant de 100 Euros par jour est infligée à la société Grente Bennes Déchets, sise Route de Saint Manvieu à ROTS pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014. Celle-ci est applicable à partir de la notification du présent arrêté et pour 3 mois. A l'issue de ce délai, l'astreinte administrative s'élève à 1000 Euros par jour et prend fin à la date à laquelle les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2014 seront respectées.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de ROTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Grete Bennes Déchets et publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

FAIT à CAEN, le **03 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

Copie transmise à :

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie
- M. le Maire de Rots
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 13 ET 15 RUE DU 4 JUILLET – CARPIQUET (14650)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société 17 juillet 2015 de vendre au profit de ses locataires le logement sis :

- 13 rue du 4 Juillet – 14 650 Carpiquet
- 15 rue du 4 Juillet – 14 650 Carpiquet

VU l'avis favorable du maire en date du **29 JUIL. 2015**

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité du Logement Social,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés au 13 et 15 rue du 4 Juillet – 14650 Carpiquet.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados..

Fait à Caen, le **30 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 215 RUE DE FALAISE – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. D. Courbaron dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0108 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la boulangerie Courbaron ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que M. D. Courbaron n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. D. Courbaron ne démontre pas l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. D. Courbaron est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 RUE DE GEOLE – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL TM dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0114 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un magasin à l'enseigne « Cotilux » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL TM n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL TM démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de la porte d'entrée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL TM est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22 PLACE SAINTE CATHERINE - 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EURL « Le Corsaire » dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0015 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant « Le Corsaire » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité a toutes les prestations ;

CONSIDERANT que l'EURL « Le Corsaire » n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'EURL « Le Corsaire » démontre l'impossibilité technique et justifie que l'immeuble est protégé au titre du secteur sauvegardé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'EURL « Le Corsaire » est ACCORDEE .

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 5 PLACE LEMERCIER - 14800 - TOUQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Dejoux Natacha dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 699 15 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un cabinet de pédicure podologue ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux prestations notamment l'accès aux sanitaires ;

CONSIDERANT que Mme Dejoux Natacha n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Dejoux Natacha démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Dejoux Natacha est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Touques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

31 JUIL. 2015

Fait à CAEN, le

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 11 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 14260 AUNAY-SUR-ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Sylvie Hélie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 027 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de Sylvie Coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme Sylvie Hélie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Sylvie Hélie démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de l'entrée et du sanitaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Sylvie Hélie est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Aunay-sur-Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22-24 RUE DE FALAISE – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Boucherie P. Aumond dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 654 15 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la boucherie Aumond ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la Boucherie P. Aumond n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Boucherie P. Aumond démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Boucherie P. Aumond est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

*Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral*

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1, RUE DU STADE - 14250 - TILLY SUR SEULLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Sepaq dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 692 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un débit de boisson ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SARL Sepaq n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Sepaq ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste de certains travaux et notamment une mise en conformité de son établissement au bénéfice des personnes âgées ou mal-voyantes.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Sepaq est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Tilly sur Seulles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 29, RUE GENERAL LECLERC - 14790 - VERSON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Bellenger dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 738 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un Bar Tabac ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant, notamment les sanitaires ;

CONSIDERANT que la SNC Bellenger n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Bellenger démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Bellenger est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Verson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 59 ROUTE D'HARCOURT - 14123 - FLEURY SUR ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Le Cortes dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 271 15 A0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un Bar Tabac « Le Cortes » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment les sanitaires pour les PMR ;

CONSIDERANT que la SNC Le Cortes n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Le Cortes démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Le Cortes est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Fleury sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 11, RUE DU COMMERCE - 14340 - CAMBREMER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Sandrine Coiffure dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 126 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure « Sandrine Coiffure » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Sandrine Coiffure n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Sandrine Coiffure démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Sandrine Coiffure est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cambremer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22 RUE CANTA – 14160 DIVES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC La Divette dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 225 15 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un Bar Tabac Presse ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SNC La Divette n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC La Divette ne démontre pas clairement l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité sur l'ensemble de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SNC La Divette est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dives-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 1 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 51 AVENUE ANDRY - 14150 - OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la STETHI dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité d'un hôtel restaurant « Villa Andry » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la STETHI n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la STETHI démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la STETHI est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 RUE DE L'EGLISE – 14130 LE BREUIL EN AUGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l' EURL Gastronome dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 102 15 A 0003 pour aménagement de mise en conformité du restaurant « Le Dauphin » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement, notamment celle des sanitaires du public ;

CONSIDERANT que l' EURL Gastronome n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l' EURL Gastronome démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l' EURL Gastronome est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Le Breuil en Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 RUE DU DOCTEUR LAINE – 14800 TOUQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL MCVL – Ma Campagne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 699 15 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant « Ma Campagne » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL MCVL – Ma Campagne n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL MCVL – Ma Campagne ne démontre pas l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de l'entrée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL MCVL – Ma Campagne est REFUSEE.

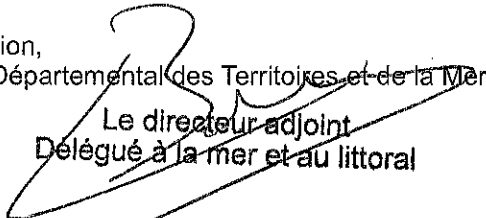
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Touques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
(ZAD) SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-3 et R.212-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

VU la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de Caen-Métropole, approuvé le 20 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Louvigny en date du 13 octobre 2014 approuvant la mise en oeuvre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Louvigny en date du 30 mars 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) pour permettre la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement envisagée ;

VU les pièces du dossier déposées par la commune de Louvigny ;

Considérant que le document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale « Caen-Métropole » identifie Louvigny comme étant une commune de la couronne urbaine de l'agglomération caennaise qui a vocation à renforcer sa dynamique de construction à vocation "habitat et économique", en privilégiant le renouvellement urbain ;

Considérant que le projet de la commune vise notamment à construire 210 logements d'ici 2025, en cohérence avec les objectifs du SCoT et du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur et à créer une nouvelle offre en services, commerces et activités économiques, pour favoriser les liens inter quartiers autour d'un nouvel "axe de vie" ;

page 1/3

Considérant que ces intentions d'aménagements sont traduites dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et que leur mise en oeuvre passera par une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Considérant que l'action foncière constitue une des clés de la réussite de ce projet d'aménagement ;

Considérant en effet que les terrains susceptibles de recevoir les opérations d'aménagement présentent un fort potentiel du fait de leur localisation et de leur desserte et qu'il convient donc de maîtriser l'évolution des prix du foncier ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et correspond à l'un des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, dans ces conditions, que la commune de Louvigny est légitime à demander la création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD) pour éviter tout effet spéculatif qui compromettrait son projet d'aménagement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Louvigny sur les secteurs "hameau du Mesnil" et "entrée de ville", conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant respectivement 4,16 et 7,70 hectares, pour la création de logements et d'espaces à vocation économique.

ARTICLE 2 :

La commune de Louvigny est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée. Elle peut déléguer ce droit sur tout ou partie de la zone définie à l'article 1, dans les conditions prévues aux articles L.213-3 et R.213-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, et aux frais de la commune de Louvigny, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés en mairie de Louvigny. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Louvigny pendant un mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de Louvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie, 7 boulevard Bertrand – CD 40001, 14034 CAEN CEDEX 9 ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La tour Maubourg – 75007 PARIS ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie, 6 place Louis Guillouard, BP 66146, 14065 Caen cedex 4 ;
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Calvados, Maison de l'Avocat – 03 avenue de l'hippodrome, ZAC Gardin 6 Espace Conquérant 14000 CAEN ;
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de CAEN, Place Fontette, CS 45257, 14052 CAEN cedex 4.

Caen, le - 3 AOUT 2015

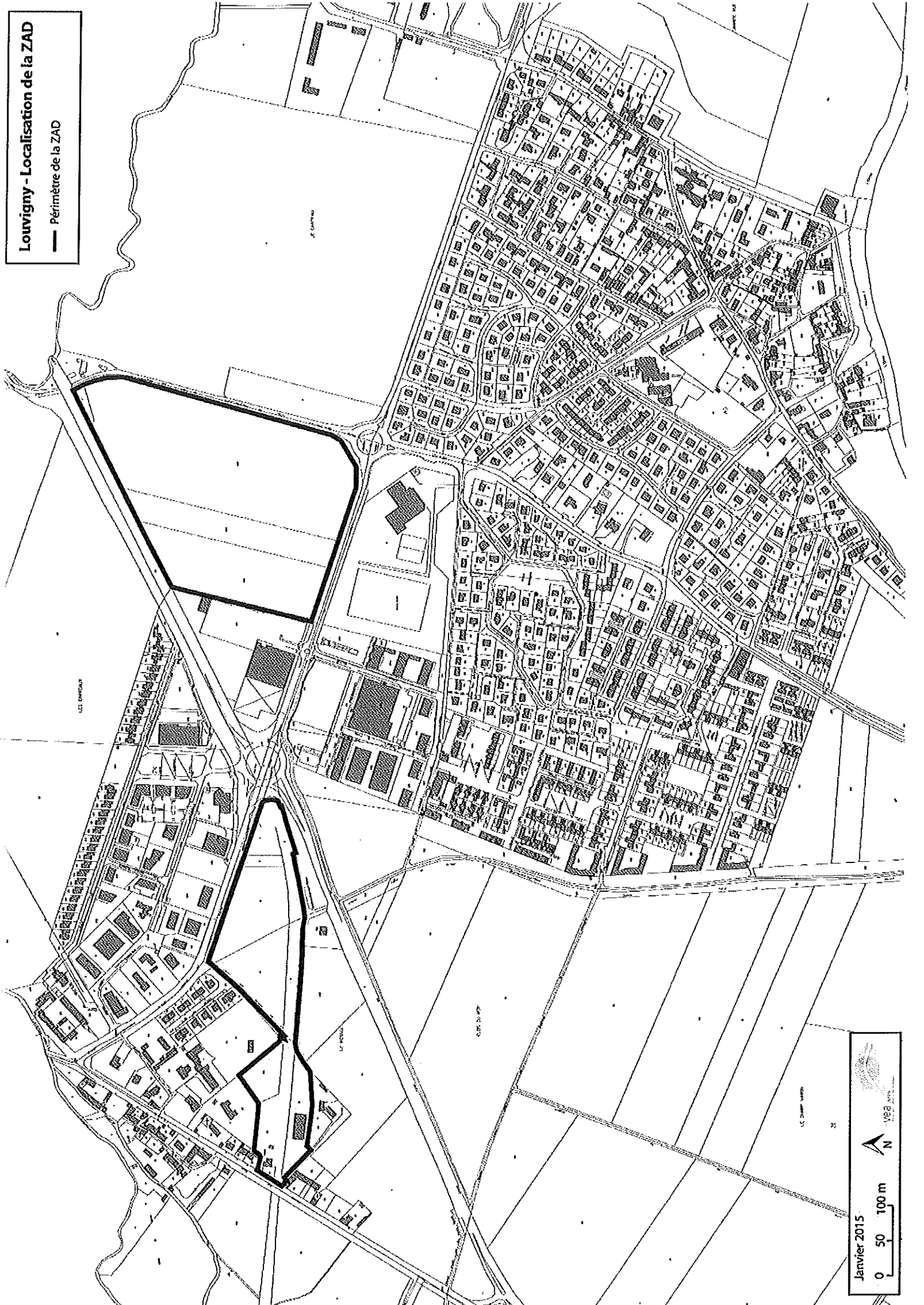
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Louvigny - Localisation de la ZAD

— Périmètre de la ZAD



Janvier 2015

0 50 100 m

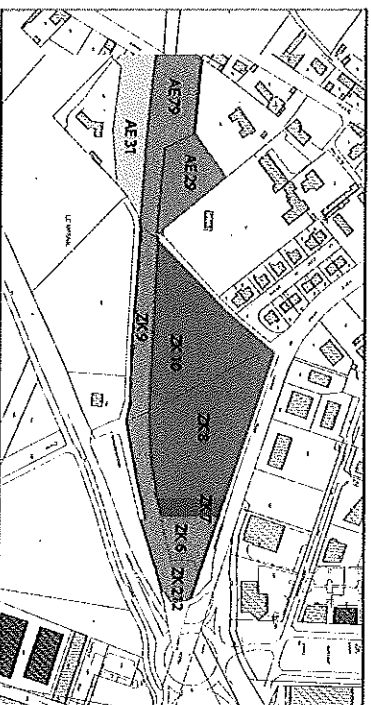


VEB

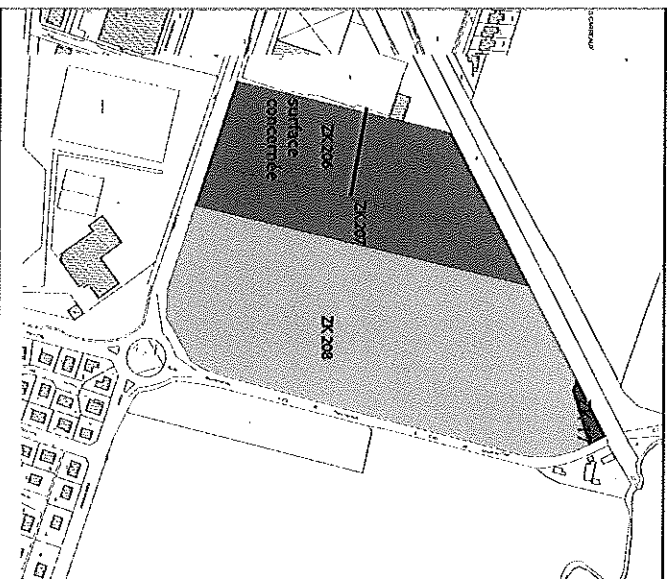


Pièce n°2- Propriétés et conditions d'occupation

Zoneau du Mesnil



Zonrée de ville



- AE 29 - 3 165 m² - propriétaire : Mme Sylvie LEFORESTIER
- AE 31 - 4 526 m² - propriétaires : indivision M. Michel TEVENARD et Mme Josette LOREL
- ZK 8 et ZK 10 - 17 886 m² - propriétaires : indivision M. Frédéric LAIR et M. Christophe LAIR
- ZK 7 - 942 m² - propriétaires : indivision M. Pierre BERNARD et Mme Danielle HERVIEU
- ZK 208 - 55 012 m² - propriétaire : M. Pierre de BRYE
- AE 78 - 379 m² - propriétaire : SA D'HLM LA PLAINE NORMANDE
- ZK 207 et ZK 206 - 31 353 m² [surface concernée 21 353 m²] - SCI BAMBOU
- ZK 17 - 706 m² - propriétaire : département du Calvados
- ZK 6, ZK 212, ZK 9, AE 79 - 14 773 m² - propriétaire : commune de Louvigny

	Personne physique	Personne morale	Personne publique	Total
Zone entrée de ville	55 012 m ²	21 353 m ²	706 m ²	77 071 m ²
Zone Hameau Mesnil	26 519 m ²	379 m ²	14 773 m ²	41 671 m ²
total (11,8 ha)	81 531 m²	21 732 m²	15 479 m²	118 742 m²

PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de LISIEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Lisieux
quartier prioritaire de HAUTEVILLE – QP 014009**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de Lisieux ;

VU la consultation du Maire le 17 février 2015 et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 6 juillet 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur le Maire de Lisieux, Président de l'EPCI, auprès de Madame la Sous-Préfète de Lisieux, le 8 juillet 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Lisieux, quartier de HAUTEVILLE QP014009 :

Collège des habitants : titulaires

- Madame HADDAD Sarah (tirée au sort)
- Madame AUBERT Elisabeth (tirée au sort)
- Monsieur VASSORT Laurent (tiré au sort)

- Monsieur ZAMBELLI Grégory (tiré au sort)
- Monsieur LECALVEZ Jean (tiré au sort)
- Monsieur LANI Pascal (tiré au sort)
- Monsieur MAURICE Roger (volontaire)
- Madame KOFFI Nelly (volontaire)
- Madame PALAIS Annick (volontaire)
- Madame THINARD Camille (volontaire)
- Madame FREISTAS DOS SANTOS (volontaire)
- Madame LEGIRET Fabienne (volontaire)

Collège des habitants : suppléants

- Monsieur MARTIN Yannick
- Monsieur DELAUNAY Hugues
- Madame MARTIAL Nathalie
- Madame HOUSSIN Maryvonne

Collège des associations et acteurs locaux : titulaires

- Réseau Lexovien d'Echanges et de Savoirs
- CAL Handball
- CDIFF
- Lion's Club
- Nagi GHRIBI gérant du magasin Coccinelle
- Peggy COURTIN (parent d'élève)
- Cyrille RABEL (parent d'élève)
- Hauteville Destination Ailleurs, Franck GILLES
- Valentin ERNAULT (délégué de classe de la 3^è du collège Laplace)

Collège des associations et acteurs locaux : suppléants

- Etincelle
- Chats du cœur
- Juline GIRARD (déléguée de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)
- Bryan MARQUE (délégué de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)
- Angela BIZET (déléguée de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)
- Claude ERNAULT (délégué de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)
- Nadia BREARD (déléguée de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)
- Maksims KOHANS (délégué de classe suppléante de la 3^è du collège Laplace)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué en association : le conseil citoyen, reconnu par Madame la Sous-Préfète, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyens tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Madame la Sous-Préfète reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète de Lisieux et le Maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,



Hélène COURCOUL-PETOT

PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de LISIEUX

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Honfleur
quartier prioritaire de CANTELOUP-LES MARRONNIERS – QP 014008**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant Les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de Lisieux ;
- VU la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 17 juin 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur le Maire de Honfleur, Président de l'EPCI, auprès de Madame la Sous-Préfète de Lisieux, le 17 juin 2015 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Honfleur, quartier du CANTELOUP-LES MARRONNIERS QP014008 :

Collège des habitants : Volontaires

Monsieur	HALLEY Anthony
Monsieur	BREVAL Pascal
Monsieur	HUNOT Alain

Collèges des habitants : Tirés au sort

Madame	VIEUXBLED Madeleine
Madame	CHAUVET Anne
Monsieur	DURAND Jean-Marie
Monsieur	VILLEY Johnny

Collège des associations et acteurs locaux : titulaires

Association	Jeunes, Séniors, Familles	Tour des Marronniers	Avenue du Canteloup
Association	Etre et Boulot	Le Crevettier	Avenue du Canteloup
Association	Un Autre Regard	Le Buquet	n° 1 Rue Charles Thierry

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué en association : le conseil citoyen, reconnu par Madame la Sous-Préfète, crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyens tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Madame la Sous-Préfète reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète de Lisieux et le Maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 29 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)

**Arrêté DCLCD-BATAE-15-022 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2015/03 concernant la société EMBALPOST, dont le siège social est domicilié 142 rue Saint Jean 14000 Caen,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Caen,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation au bénéfice de la société EMBALPOST est renouvelé

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 19 juin 2015

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line that ends in a small loop.

Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)

**Arrêté DCLCD-BATAE-15-023 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2015/04 concernant la société EXPERT CDL, dont le siège social est situé 9 rue Arthur Le Duc 14470 Courseulles sur Mer,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Caen,

ARRETE :

Article 1 : La société EXPERT CDL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Corinne CHAUVIN